

1/ Majoration « Maternité » : 4 Trimestres / enfant, attribuée de façon automatique à la mère exclusivement, sans démarches particulières, au titre de la grossesse et de l'accouchement

2 / Majoration accordée au titre de l'éducation

Conditions de base :

- ne pas avoir été privé de l'exercice de l'autorité parentale au cours des 4 années suivant la naissance de l'enfant
- les 2 parents doivent justifier chacun d'au moins 2 ans d'assurance minimale auprès d'un régime de retraite (sauf si un de parents justifie avoir élevé seul son enfant pendant tout ou partie des 4 ans suivant la naissance ou l'adoption)
- le nombre de trimestres ne peut être supérieur au nombre d'années durant lesquelles le parent a résidé avec l'enfant

Enfant né (adopté) <u>avant</u> le 01/01/2010	Enfant né (adopté) <u>après</u> le 01/01/2010		
<p>Principe : 4 trimestres Majoration Education => attribués à la mère</p> <p>Exception : si le père prouve qu'il a élevé seul l'enfant pendant 1 ou plusieurs des 4 premières années (ou suivant adoption) de l'enfant => Attribution d'1 trimestre par année d'éducation en lieu et place de la mère</p> <p>La preuve se fait par tous moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - copie de la décision de justice lui attribuant la garde exclusive - l'acte de décès de la mère dans les 4 ans de l'enfant - attestation de perception de l'Allocation Parent Isolé ou Allocation Soutien Familial etc <p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfant né / adopté avant 02/07/2006 : la demande du père doit parvenir avant le 28/12/2010 - enfant né /adopté du 02/07/2006 au 31/12/2009 : 6 mois à compter du 4^{ème} anniversaire / adoption de l'enfant 	Les parents ont 6 mois à compter du 4 ^{ème} anniversaire de l'enfant pour indiquer à la caisse la répartition des 4 trimestres		
	Manifestation avec accord sur la répartition	Manifestation avec désaccord sur la répartition	Silence
	Nécessité d'une déclaration commune auprès de la caisse indiquant la répartition des trimestres	Principe = attribution au parent prouvant avoir contribué à titre principal à l'éducation de l'enfant pendant la période la + longue au cours des 4ères années suivant naissance/adoption enfant Si aucun parent n'apporte cette preuve => attribution de 2 trimestres à chacun des parents	Attribution des 4 trimestres à la mère de l'enfant

Le tiers digne de confiance, bénéficie de la majoration « éducation » de 4 Trimestres dans le cas où l'enfant lui a été confié par décision de justice dans le cadre d'une séparation, de mesures d'assistance éducative, ou d'une délégation totale d'exercice de l'autorité parentale, à condition d'avoir élevé l'enfant pendant 4 ans à compter de cette décision.

3/ Majoration accordée au titre de l'adoption

- elle est attribuée au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à l'adoption
- elle s'ajoute à la majoration « éducation »

Conditions de base :

- avoir accompli les démarches préalables à l'adoption
- présence du nom de l'assuré(e) sur l'acte d'état civil ou le jugement d'adoption

Enfant adopté <u>avant</u> le 01/01/2010	Enfant adopté <u>après</u> le 01/01/2010		
<p>Principe : 4 trimestres Majoration Adoption => attribués à la mère</p> <p>Exception : si le père prouve qu'il a élevé seul l'enfant pendant 1 ou plusieurs des 4^{èmes} années suivant adoption de l'enfant => Attribution d'1 trimestre par année d'éducation en lieu et place de la mère</p>	<p>Les parents ont 6 mois à compter du 4^{ème} anniversaire suivant l'adoption de l'enfant pour indiquer à la caisse la répartition des 4 trimestres</p>		
	<p>Manifestation avec accord sur la répartition</p>	<p>Manifestation avec désaccord sur la répartition</p>	<p>Silence</p>
	<p>Nécessité d'une déclaration commune auprès de la caisse indiquant la répartition des trimestres</p>	<p>Principe = attribution au parent prouvant avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption</p> <p>Si aucun parent n'apporte cette preuve => attribution de 2 trimestres à chacun des parents</p>	<p>Attribution des 4 trimestres à la mère de l'enfant</p>